

FICHE-OUTIL n°5
« Jardins familiaux »

1/ Cadre réglementaire

Article L.151-23 du code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

2/ Type de patrimoine concerné

L'outil «Jardins familiaux »est adapté à la préservation d'îlots cultivés en ville, et plus particulièrement les jardins potagers ouvriers, associatifs et communautaires.

3 / Valeurs patrimoniales

Liées au territoire

Ensemble : addition et agencement d'éléments donnant un caractère particulier aux éléments d'origine

Pratique : retraçant attitude, une coutume ancienne vernaculaire, sociale, de loisirs

Usage : lié à l'activité humaine d'auto-subsistance

Repère : position marquante ou point de repère en ville

Les jardins familiaux sont historiquement liés au passé ouvrier du territoire. Ces espaces dédiés au jardinage contribuaient à l'auto-subsistance et à l'équilibre social. Constitués de parcelles potagères et arborées, ils occupent une place importante dans la trame végétale des villes et des villages. Lorsqu'ils sont visibles depuis l'espace public, ils constituent des espaces de respiration paysagère appréciables dans le tissu urbain.

4/ Objectifs de préservation

Les objectifs généraux de l'outil « Jardins familiaux » sont :

- Préserver le caractère agricole de ces ensembles, et permettre l'exploitation vivrière
- Assurer le maintien de leur rôle paysager et social au sein des tissus urbains, en tant qu'espaces d'aération du tissu urbain et de détente importants pour les habitants

Ces objectifs répondent aux principes de protection et d'inconstructibilité mentionnés à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

5/ Principes réglementaires

Le règlement du PLU2 définit des dispositions particulières, de nature à assurer la protection des jardins familiaux.

Préserver le caractère naturel ou agricole de ces espaces

- Interdire l'urbanisation et l'imperméabilisation de ces espaces, sauf édification d'abris de jardins

Permettre les travaux et opérations liées à la gestion de ces espaces

- Conditions relatives à l'édification des abris de jardin : limitation de l'emprise au sol (5m²) et de hauteur (2,5m)

6/ Proposition de forme de l'outil

Secteur de prescription spéciale ou indice du zonage U « Jardins familiaux » :

- Documents graphiques du règlement (plan de zonage) : indice spécifique « JF » au zonage ou matérialisation d'un secteur de prescription spéciale « JF » sur les secteurs concernés
- Règlement écrit : dispositions réglementaires spécifiques à l'indice « JF » ou au secteur de prescription spéciale « JF »

Nota : les « jardins familiaux » s'inscrivent dans la continuité de l'outil du même nom du PLU1. Le PLU2 maintient la distinction entre les outils « Jardins familiaux » et « Terrains cultivés », afin de répondre à la particularité de la métropole qui compte traditionnellement un nombre important de jardins familiaux.